

Direction d'école

----- Qui donc s'occupe du PPMS ?

La loi Rilhac (LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021) prévoit l'allègement de certaines charges pour les directeurs et directrices d'école, notamment concernant le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Le code de l'Education a donc été modifié le 23 décembre 2021 en ce sens :

[Article L411-4](#)

[Création LOI n°2021-1716 du 21 décembre 2021 - art. 6](#)

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

=> Le rôle de la direction d'école n'est donc plus d'établir le PPMS, mais d'assurer sa diffusion au sein de la communauté éducative, de le mettre en œuvre et d'organiser les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Cependant, certains IENs indiquent qu'il faut attendre un décret sur ce changement pour qu'il soit valable.

Pour le SNUDI FO, c'est NON : la loi a été votée, elle est inscrite dans le code de l'Education, elle est applicable et à appliquer.

REFORMES BLANQUER
FAÇON N'DIAYE



À L'ÉDUCATION
NATIONALE AUSSI?

